

## Article L212-9

- Modifié par [LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 4](#)

I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de [l'article 221-6](#) ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de [l'article 222-19](#) ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles [L. 235-1](#) et [L. 235-3](#) du code de la route ;

8° Aux articles [L. 3421-1](#), [L. 3421-4](#) et [L. 3421-6](#) du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles [L. 212-14](#), [L. 232-25](#) à [L. 232-27](#), [L. 241-2](#) à [L. 241-5](#) et [L. 332-3](#) à [L. 332-13](#) du présent code.

II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.